

GE_GERICHTE A/3371/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3371_2013

FR: GE_GERICHTE A/3371/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/3371/2013 del 10 dicembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.12.2013
A/3371/2013

A/3371/2013 ATAS/1217/2013 du 10.12.2013 (LCA) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3371/2013
ATAS/1217/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10
décembre 2013 4 ème Chambre En la cause Madame R_____, domiciliée à
GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marlyse
CORDONIER demanderesse contre ATUPRI CAISSE-MALADIE, sise Zieglerstrasse 29,
BERNE comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Andrea LANZ MULLER
défenderesse Attendu en fait que par demande en paiement du 21 octobre 2013, Madame
R____ (ci-après : la demanderesse), par l'intermédiaire de son conseil Me Marlyse
CORDONIER, avocate, a demandé à la Cour de céans de condamner ATUPRI
Caisse-maladie (ci-après : la défenderesse) à lui verser les sommes de 5'067 fr. 50 plus
intérêts à 5% dès le 13 janvier 2013, 1'880 fr. plus intérêts à 5% dès le 5 avril 2013, et 9'239
fr. 85 plus intérêt dès le 10 janvier 2013, ainsi que les dépens de la présente cause ; Que
dans sa réponse du 18 novembre 2013, la défenderesse, représentée par son conseil, Me
Andrea LANZ MUELLER, a accepté – au vu de la promesse de prise en charge des coûts et
de l'hospitalisation en urgence de l'assurée – de se soumettre intégralement aux prétentions
de la demanderesse ; Que la cause a dès lors été gardée à juger ; Considérant en droit que
conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS
292) et à l'art. 134 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ;
RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la
Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances
complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi
fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1098 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS
221.229.1) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la
défenderesse a déclaré admettre entièrement les prétentions de la demanderesse ; Que dès
lors, il convient de constater que la demanderesse a obtenu entière satisfaction ; Que la
demande est devenue sans objet ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle ; Que les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens
(art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b et 105), le règlement fixant le tarif des frais
en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC ; RS E 1 05.10) déterminant notamment le
tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 RTFMC) ; PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant A la forme : 1.
Déclare la demande recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. Prend acte de ce que l'intimé
admet l'intégralité des prétentions de la demanderesse.![endif]>![if> 3. L'y condamne
en tant que de besoin.![endif]>![if> 4. Constate que la demande est devenue sans
objet.![endif]>![if> 5. Condamne la défenderesse à payer à la recourante une indemnité

de 1'000 fr., TVA et débours inclus, à titre de dépens.![endif]>![if> 6. Dit que la
procédure est gratuite.![endif]>![if> 7. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière
Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.